

## 1 « INGREDIENTS » D'ORIGINE VEGETALE

- ❑ Mention « sans OGM »



**SANS OGM**

Ingrédients non GM ou obtenus à partir de MP < 0,1 % d'OGM

Présence fortuite et inévitable



Sous réserve qu'il existe une espèce GM ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché de l'UE.

## 2 « INGREDIENTS » ISSUS DE L'APICULTURE

- ❑ Des distances précisées

« sans OGM dans un rayon de 3 km »



Ingrédients non GM (< 0,9 %)

Règles de production à respecter pendant au moins 1 an :

Absence de sources de nectar et de pollen GM dans un rayon de 3 km autour des ruches

Si aliments complémentaires des abeilles : doivent être obtenus à partir de MP < 0,1 %

## 3 « INGREDIENTS » D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DE L'AB

- ❑ Seules mentions autorisées :

- Nourri sans OGM (< 0,9 %)
- Issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 %)

et complétées par les termes :

« Conformément à la réglementation relative à la production biologique »



## 4 PROCESS DE FABRICATION - SUBSTANCES INTERDITES

- ❑ Si référence aux mentions « sans OGM »
  - ou « nourris sans OGM (< 0,1 %) »
  - ou « issus d'animaux nourris sans OGM (< 0,1 %) »
  - ou « sans OGM dans un rayon de 3 km »

Interdiction d'utiliser dans le processus de fabrication :

- ❑ des auxiliaires technologiques
  - ❑ des supports d'additifs ou d'arômes
  - ❑ toute substance avec taux d'OGM < 0,9 %.
- produits « à l'aide de » ou « à partir de » OGM.

Toutefois lorsque ces éléments ne sont pas disponibles autrement que produits à partir de ou à l'aide d'OGM, utilisation possible à titre dérogatoire (cf liste des substances utilisables établie par la CE / article 22, règlement 28 juin 2007).

5

## « INGREDIENTS » D'ORIGINE ANIMALE

### ANIMAUX D'ELEVAGE

- ❑ Ingrédients NON TRANSFORMES à l'exception des œufs et du lait

aliments obtenus à partir de MP < 0,1 %

Nourri sans OGM (< 0,1 %)



Présence fortuite et inévitable

Nourri sans OGM (< 0,9 %)

aliments obtenus à partir de MP < 0,9 %

6

## « INGREDIENTS » D'ORIGINE ANIMALE

### ANIMAUX D'ELEVAGE

- ❑ Produits TRANSFORMES, ŒUFS et LAIT

aliments obtenus à partir de MP < 0,1 %

Issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,1 %)



Présence fortuite et inévitable

Issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 %)

aliments obtenus à partir de MP < 0,9 %

7

## CONDITIONS A RESPECTER POUR L'ALIMENTATION

- ❑ Utilisation des mentions « nourris sans OGM < 0,1 % » ou « nourris sans OGM < 0,9 % »

- ❑ si alimentation conforme à ces exigences **pendant toute la durée de vie** de l'animal

- ❑ toutefois mentions autorisées si alimentation conforme aux exigences (< 0,1 % ou < 0,9 %)

- ❑ lait : au moins 6 mois précédant la production
- ❑ volailles de chair : à compter du stade poussin de 3 jours
- ❑ œufs : à compter du stade poussin de 3 jours ou au moins 6 semaines avant la production des œufs
- ❑ animaux élevage : pendant l'année précédant l'abattage ou la pêche ou les ¾ de la vie précédant l'abattage ou la pêche si durée de vie < 1 an

8

## ANIMAUX NOURRIS AVEC ALIMENTS OGM

- ❑ PAS D'EVOLUTION

Viande, lait et œufs (= denrées alimentaires produits à l'aide...)

Indication du critère OGM de l'alimentation



- Non concernés par le règlement européen 1829/2003 imposant l'obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires produites à partir d'OGM (si > 0,9 %)

- ☐ Denrées non préemballées brutes ou transformées

Exemple du poulet :

POULET  
nourri sans OGM (< 0.1%)



- Etiquette placée sur la denrée ou sur chaque lot de denrées
- Caractères indélébiles et apparents à la suite du ou des ingrédients concernés.

- ☐ Denrées préemballées ou pas avec un ingrédient prépondérant

Exemple du yaourt nature

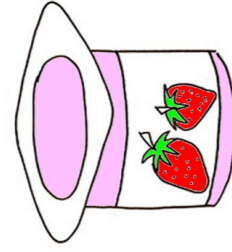


Yaourt au lait entier  
issu de vaches nourries  
sans OGM (< 0,9%)

- mention apposée à la suite de l'ingrédient concerné dans le champ visuel principal de l'emballage ou de l'étiquette (denrées non préemballées)  
si :
  - représente au moins 95 % du poids de la denrée au moment de la mise en œuvre (sel et eau non comptabilisés)
  - autres ingrédients issus de MP < 0,9 % ou issus d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 % ou < 0,1 %).
- taille de caractères **pas supérieure à la dénomination de vente, commerciale ou de fantaisie qui apparaît dans le même champ visuel.**

- ☐ Denrées préemballées composées de plusieurs ingrédients

Exemple du yaourt à la fraise :



- mention dans la liste des ingrédients après l'ingrédient concerné ou dans une note en bas de la liste
- taille, couleur et police de caractères identiques à la liste des ingrédients

Ingrédients : lait issu de vaches nourries sans OGM (< 0.9 %), fraises (6%), sucre (5,4 %), ferments lactiques, colorants ...

- ☐ Denrées préemballées pour lesquelles la réglementation ne prévoit pas de liste d'ingrédients

- ☐ certains fromages, beurre, lait et crème fermentée
- ☐ produit ne comportant qu'un seul ingrédient et dénomination de vente identique au nom de l'ingrédient



Camembert au lait issu de vache nourries sans OGM (< 0.9 %)



SAUMON FUMÉ NOURRI SANS OGM (< 0.9 %)

- mention apposée à la suite du ou des ingrédients concernés
- taille, couleur et police de caractères identiques celles de l'ingrédient.

- ☐ Denrées non préemballées brutes ou transformées

Exemple du poulet :

POULET  
nourri sans OGM (< 0.1%)



- Etiquette placée sur la denrée ou sur chaque lot de denrées
- Caractères indélébiles et apparents à la suite du ou des ingrédients concernés.

- ☐ Denrées préemballées ou pas avec un ingrédient prépondérant

Exemple du yaourt nature

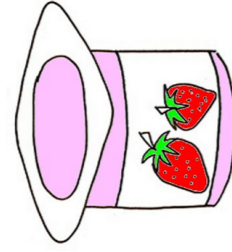


Yaourt au lait entier  
issu de vaches nourries  
sans OGM (< 0,9%)

- mention apposée à la suite de l'ingrédient concerné dans le champ visuel principal de l'emballage ou de l'étiquette (denrées non préemballées)  
si :
  - représente au moins 95 % du poids de la denrée au moment de la mise en œuvre (sel et eau non comptabilisés)
  - autres ingrédients issus de MP < 0,9 % ou issus d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 % ou < 0,1 %).
- taille de caractères **pas supérieure à la dénomination de vente, commerciale ou de fantaisie qui apparaît dans le même champ visuel.**

- ☐ Denrées préemballées composées de plusieurs ingrédients

Exemple du yaourt à la fraise :



- mention dans la liste des ingrédients après l'ingrédient concerné ou dans une note en bas de la liste
- taille, couleur et police de caractères identiques à la liste des ingrédients

Ingrédients : lait issu de vaches nourries sans OGM (< 0.9 %), fraises (6%), sucre (5,4 %), ferments lactiques, colorants ...

- ☐ Denrées préemballées pour lesquelles la réglementation ne prévoit pas de liste d'ingrédients

- ☐ certains fromages, beurre, lait et crème fermentée
- ☐ produit ne comportant qu'un seul ingrédient et dénomination de vente identique au nom de l'ingrédient



Camembert au lait issu de vache nourries sans OGM (< 0.9 %)



SAUMON FUMÉ NOURRI SANS OGM (< 0.9 %)

- mention apposée à la suite du ou des ingrédients concernés
- taille, couleur et police de caractères identiques celles de l'ingrédient.



IRQUA Poitou-Charentes  
Téléport 4 - Astérama 1  
1 avenue Thomas Edison  
CS 80175 Chasseneuil  
86963 FUTUROSCOPE CEDEX

**Décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012**

**relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés »**

*décodé par l'IROUA*

**Objet :** règles facultatives d'étiquetage pour les denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM »

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2012

**Champ d'application :**  
Ce décret s'applique aux denrées alimentaires, brutes ou transformées, élaborées en France et destinées au marché français.  
Les produits légalement fabriqués dans un autre Etat membre de l'UE ou en Turquie et commercialisées en France ne sont pas soumis aux exigences du décret.  
L'importation en France de produits légalement commercialisés dans les autres Etats membres de l'Union Européenne, avec une mention « sans OGM » ou une mention analogue, est autorisée même s'ils ne répondent pas aux exigences du présent décret.

**Résumé :**  
3 catégories d'ingrédients pourront faire l'objet d'une mention de type « sans OGM » :

- les ingrédients d'origine végétale (ceux contenant moins de 0,1 % d'OGM),
- les ingrédients d'origine animale (avec des mentions distinctes selon que les animaux sont nourris avec des aliments contenant moins de 0,1 % ou moins de 0,9 % d'OGM)
- les ingrédients apicoles (lorsqu'ils sont issus de ruches situées à plus de 3 km de cultures génétiquement modifiées).

Le décret prévoit également la possibilité de reprendre « en face avant » (dans le champ visuel principal de l'emballage), en plus des indications figurant dans la liste des ingrédients, une mention du type « sans OGM » pour tout ingrédient qui représente plus de 95 % de la denrée alimentaire.

**Remarque :** au sens du décret 2012-128, on entend par « ingrédients » des produits bruts ou transformés.

